



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrêté de police de circulation et permission de voirie

ROUTE BARRÉE

**SAUR
REPARATION CONDUITE AEP**

Le 14 Octobre 2025 entre 8 h et 17 h 00
167 Avenue Frédéric Mistral

Arrêté n° 2025/10/130

Le Maire de la Commune de Valergues,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'état,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et de la voirie routière,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-4^{ème} partie, signalisation de prescription absolue, approuvé par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié,

Vu la demande faite le 6 Octobre 2025, par (dénommé le demandeur/bénéficiaire) **SAUR** représentée par M. MAYOR Alexandre 429, Charles Nungesser – 34 137 MAUGIO CEDEX concernant des travaux de « **REPARATION DE CONDUITE AEP** » 167 Avenue Frédéric Mistral - 34130 VALERGUES,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité sur les voies et places publiques de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser **SAUR** à occuper la voie publique à hauteur du 167 Avenue Frédéric Mistral - 34130 VALERGUES le 14 Octobre 2025 de 8 h 00 à 17 h 00,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, Avenue Frédéric Mistral - 34130 VALERGUES le 14 Octobre 2025 de 8 h 00 à 17 h 00,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **SAUR**, est autorisée à occuper la voie publique Avenue Frédéric Mistral - 34130 VALERGUES, le 14 Octobre 2025 de 8 h 00 à 17 h 00,

Article 2 : **Le stationnement sera strictement interdit et la circulation sera interdite sauf riverains et services de secours**, Avenue Frédéric Mistral - 34130 VALERGUES, le 14 Octobre 2025 de 8 h 00 à 17 h 00,

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera positionnée de part et d'autre des zones impactées par les travaux et les moyens nécessaires à la sécurisation et à l'information des usagers, des intervenants... seront mis en œuvre par **SARL CRV PATRIMOINE**.

- Une signalisation de type KC1 « **ROUTE BARREE – sauf riverains** » sera positionnée de part et d'autre des zones de travaux,
- Une signalisation de type KC1 « **ROUTE BARREE à XXX mètres** » sera positionnée à l'angle de l'Avenue Frédéric Mistral / Route de Lansargues – RD 105.

La signalisation est à la charge de **SARL CRV PATRIMOINE**.

Une attention particulière sera portée afin d'assurer la circulation des gros gabarits et tout particulièrement les transports en commun pour le maintien du service.

Article 4 : Dans le cas d'ouverture de la chaussée communale dans la stricte limite des périodes énoncées à l'article 1 pour réaliser les travaux décrits. La réfection devra être à l'identique et très soignée. La commune exclue toutes interventions sur les zones pavées.

En cas de traversée de route : les découpes devront être perpendiculaires à la bordure. La tranchée devra impérativement être réfectionnée en enrobés à chaud sur 1m de large minimum (0.50 cm de part et d'autre), et sur toute la largeur de la voie. (Tranchée conforme à la norme NF P 98-331)

• Sable : 0/4 TP

• Graves concassées de carrière : 0/31,5

Ils devront répondre aux normes XP P18.540 ; FD P18.940 ; NF-P 18.542 ; NF-P 18.587.

Les matériaux constituant les chaussées devront être compactés mécaniquement par couches successivement de 0,15 cm humidifiés.

Les joints seront sablés et jointés au sable.

Le marquage au sol devra être repris sur la totalité du chantier. (Peinture routière Blanche référence Vosges / Verte RAL 6024 / Bleu RAL 5012)
Les caniveaux seront repris à l'identique si nécessaire.

La tolérance de raccordement altimétrique de la tranchée avec la chaussée existante ne devra pas excéder + 1cm.

Le fond de forme devra également être compacté. Le résultat du compactage devra aboutir à une densité de chaque couche de 98% de la densité « PROCTOR Modifié » de façon à éviter l'affaissement de la voirie.

La commune se réserve le droit d'effectuer des tests de compactage si elle estime que la tranchée est insuffisamment compactée afin de pallier aux problèmes d'affaissement qui pourraient survenir.

Les entreprises doivent pouvoir justifier par des tests la conformité du compactage de la tranchée, dans le cas contraire, elle est considérée comme responsable de tout affaissement de la chaussée dans la zone de travaux concernée. La commune se réserve le droit d'effectuer ses propres tests de compactage ou des tests contradictoires en cas de litige.

Les tranchées sous accotements avec bicouche existante doivent être réfectionnées en bicouche **sur toute la largeur de l'accotement.**

Les cheminements piétons colorés seront repris à l'identique en enrobé BB 0/6 rouge (EB6 roulement/70)

Article 5 : La commune exclue totalement la réfection de la voirie, tranchée par tranchées, par interventions successives des différents opérateurs.

Par conséquent, dans le cas d'une ouverture de la chaussée communale à proximité d'une tranchée existante, le demandeur s'engage à réaliser une réfection totale de l'enrobé afin d'éviter les phénomènes de « rustinages ».

La réfection définitive doit impérativement être totale.

Article 6 : En cas d'ouverture sur des espaces végétalisés, l'entreprise s'engage à remettre les massifs, bordures, mobiliers urbains, les plantations... dans leurs états d'origine.



Article 7 : L'accès des riverains et des services de secours est conservé.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever tous les débris et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. De même la voirie sera entièrement nettoyée et les éventuelles repères et marquages au sol seront totalement effacés.

Article 10 : Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédée. Le non-respect de présent arrêté et des règles de sécurité, liées aux mouvements de véhicules, entraînera son annulation immédiate. Tout manquement ou infraction au présent arrêté sera constaté et poursuivi selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, diffusé sur le site internet de la Commune et communiqué aux riverains par le demandeur.

Valergues, le 6 Octobre 2025

Le Maire, Gérard LIGORA

